

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N° : 500-06-000611-125

NATALIE MARTIN

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesse

**AVIS D'INTENTION DE SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS
SUIVANT L'ARTICLE 95 C.P.C.**

AU : Procureur général du Québec
Bureau du directeur général du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la défenderesse, Société Telus Communications (ci-après « **Telus** »), a l'intention de demander à la Cour supérieure une déclaration à l'effet que certaines des dispositions législatives invoquées par la demanderesse Natalie Martin en la présente instance dont les dispositions en cause de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après la « **LPC** ») sont, tel qu'interprété par la demanderesse, *ultra vires* (Art. 11.2 LPC), inapplicables constitutionnellement aux entreprises de télécommunications (Art. 8, 11.2 et 12 LPC) ou sont inopérantes (Art. 8, 11.2 et 12 LPC, 1437 C.c.Q.).

La prétention de Telus et les moyens qu'elle entend soulever sont les suivants :

1. Telus est défenderesse à une requête introductive d'instance en recours collectif intentée par la demanderesse Natalie Martin suite à l'autorisation de la Cour en date du 13 juin 2013, dont copie est jointe au présent avis;
2. Selon la demanderesse, les dispositions des contrats de services de téléphonie mobile de Telus par lesquelles elle se réserve le droit de

modifier certains des tarifs et frais moyennant un préavis minimal de trente jours, ainsi que les modifications auxdits tarifs ayant résulté de l'application de ces dispositions, seraient contraires à la LPC, notamment à ses articles 8, 11.2 et 12 de même qu'à certains articles du *Code Civil du Québec*, notamment l'article 1437 C.c.Q.;

3. Or, Telus est une entreprise de télécommunications soumise à la *Loi sur les télécommunications* L.C. 1993, c. 38, ainsi qu'à la juridiction exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (« CRTC »);
4. Les entreprises de télécommunications et de téléphonie sont en effet de compétence fédérale exclusive en vertu des articles 92 (10) a), 91 (29) et 91 *in limine* de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
5. Les tarifs, frais et autres modalités contractuelles des contrats de services de téléphonie mobile sont au cœur des activités des entreprises de télécommunications et de téléphonie, lesquelles modalités sont d'ailleurs encadrées en détail par les articles 23 à 33 de la *Loi sur les télécommunications*;
6. Le CRTC a d'ailleurs exercé les pouvoirs conférés par lesdits articles de la *Loi sur les télécommunications* afin d'établir les normes applicables aux contrats de services de téléphonie mobile, d'abord dans les décisions CRTC 94-15 et CRTC 2012-556, et plus récemment afin d'établir une politique tarifaire complète en la matière intitulée *Code sur les services sans fil*, par l'intermédiaire de la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2013-271, laquelle politique a jugé déraisonnable d'interdire les modifications des modalités autres que les modalités principales en cours de contrat;
7. L'article 11.2 de la LPC a été adopté en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, L.R.Q. c. P-40.1. Cette loi constitue une récente réforme de la LPC dont le but, selon les notes explicatives de la loi elle-même, est de « prévoir un régime particulier à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance »;
8. Or, tant la preuve intrinsèque qu'extrinsèque démontrent que l'objet et l'effet de cette loi et de son article 11.2 sont de régir spécifiquement les tarifs et modalités tarifaires des contrats de télécommunications et de téléphonie mobile;
9. Par conséquent, l'article 11.2 LPC est *ultra vires* des pouvoirs de la province puisque le caractère véritable (*pith and substance*) de cette disposition est de réglementer les services de télécommunications, ce qui entre dans le champ de compétence exclusive du législateur fédéral;
10. Qui plus est, l'article 11.2 (ainsi que les autres dispositions de la LPC invoquées par la demanderesse, dans la mesure où elles sont interprétées

comme prohibant la modification de certains tarifs de téléphonie mobile en cours de contrat) sont constitutionnellement inapplicables à la défenderesse en raison de la doctrine de l'immunité inter-juridictionnelle puisque leur application « aurait pour effet d'entraver l'exercice d'une activité relevant du cœur d'une compétence fédérale » au sens de l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association* [2010] 2 R.C.S. 536, par. 46;

11. En effet, il est désormais bien établi que le pouvoir de régir « la tarification ainsi que la disponibilité et la qualité de services téléphoniques » fait partie du « minimum élémentaire et irréductible » de la compétence fédérale sur les télécommunications (*Bell Canada c. Quebec (csst)*, [1988] 1 R.C.S. 749), comme le démontre d'ailleurs un examen des dispositions de la *Loi sur les télécommunications*;
12. Enfin, tel que déjà mentionné, *La Loi sur les Télécommunications* constitue déjà un régime fédéral régissant spécifiquement la tarification des services de téléphonie, lequel est sous la juridiction exclusive du CRTC;
13. L'intrusion des dispositions provinciales en cause dans le secteur de la tarification des services téléphoniques, déjà entièrement visé par les articles 23 à 33 de la *Loi sur les télécommunications* et les ordonnances du CRTC en découlant, crée donc un véritable conflit opérationnel avec la législation fédérale et/ou va à l'encontre de l'intention que le Parlement avait en adoptant cette législation (« frustrate the purpose ») au sens de l'arrêt *Law Society of British Columbia v. Mangat*, 2001 SCC 67;
14. C'est pourquoi les dispositions invoquées par la demanderesse, à savoir les articles 8, 11.2 et 12 LPC, de même que l'article 1437 C.c.Q., s'ils devaient être interprétés comme prohibant la modification de certains tarifs de téléphonie mobile en cours de contrat, sont également inopérantes à l'égard des activités de Telus en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale (*paramountcy*);
15. Pour ces motifs, Telus entend soumettre à la Cour que l'article 11.2 de la LPC est *ultra vires* des pouvoirs de la province car relevant de la compétence fédérale exclusive sur les entreprises de télécommunications, alors que les articles 8, 11.2, 12 LPC, dans la mesure où tel qu'allégué par la demanderesse Martin ils prohiberaient la modification de certains tarifs de téléphonie mobile en cours de contrat, ce qui est nié, sont inapplicables constitutionnellement aux entreprises de télécommunications et de téléphonie, dont Telus;
16. Enfin, Telus entend également soumettre à la Cour que les articles 8, 11.2, 12 LPC, ainsi que 1437 C.c.Q., à nouveau dans la mesure où tel qu'allégué par la demanderesse Martin ils prohiberaient la modification de certains tarifs de téléphonie mobile en cours de contrat, sont inopérants en raison

de la prépondérance des dispositions législatives fédérales prévues notamment aux articles 23 à 33 de la *Loi sur les télécommunications* et sa réglementation afférente.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 10 juin 2014

Stikeman Elliott SENCRL s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse
Société Telus Communications